

## SÉNAT DE BELGIQUE.

---

SESSION DE 1855-1856.

---

### Projet de Loi concernant le régime de surveillance des fabriques de sucre de betterave.

(Voir les N<sup>os</sup> 101 et 180 de la Chambre des Représentants.)

#### LÉOPOLD, ROI DES BELGES,

A tous présents et à venir, Salut :

Les Chambres ont adopté et nous sanctionnons ce qui suit :

#### CHAPITRE 1<sup>er</sup>.

FABRIQUES DE SUCRE DE BETTERAVE.

SECTION 1<sup>re</sup>.

*Établissement des fabriques.*

ARTICLE PREMIER.

§ 1<sup>er</sup>. Nul ne peut ouvrir ni remettre en activité une fabrique de sucre de betterave, sans en avoir fait la déclaration par écrit au receveur du ressort, au moins un mois avant le commencement des travaux.

§ 2. Cette déclaration énonce :

- a. Le nom, les prénoms et la demeure de l'exploitant, soit en nom, soit sous une raison sociale ;
- b. Le nom, les prénoms et la demeure du gérant ou régisseur ;
- c. La commune et la rue où la fabrique est située ;
- d. La description et la destination des ateliers, bâtiments, magasins et autres locaux enclavés dans l'enceinte de la fabrique ;
- e. La capacité du récipient servant à réunir les jus avant la défécation ;
- f. Le nombre, le numéro et la capacité des chaudières à déféquer, à saturer, à concentrer, à clarifier et à cuire.

ART. 2.

Le fabricant est tenu :

- a. De faire peindre en caractères apparents les mots *Fabrique de sucre* à l'extérieur de toutes les issues de l'usine ;
- b. De placer une sonnette à l'entrée principale.

( 2 )

ART. 3.

§ 1<sup>er</sup>. Les râpes, les lévigateurs, les pressés, le récipient et le monte-jus, doivent être réunis dans un seul atelier; le réservoir et les presses aux écumes, ainsi que tous autres vaisseaux ou ustensiles, en sont exclus.

§ 2. Il ne peut exister de communication donnant accès au récipient et au monte-jus, que par l'atelier d'extraction.

ART. 4.

§ 1<sup>er</sup>. Le jus sera dirigé directement de l'atelier d'extraction dans les chaudières à déféquer.

§ 2. Les tubes, tuyaux, nochères et pompes servant à conduire le jus, soit dans le récipient ou le monte-jus, soit dans les chaudières à déféquer, doivent toujours être en évidence et disposés de manière à pouvoir être facilement surveillés.

§ 3. Toute communication clandestine avec ces conduits, le récipient ou le monte-jus, est interdite.

ART. 5.

§ 1<sup>er</sup>. La partie du tuyau de la pompe du récipient ou du tuyau du monte jus, qui se trouve dans l'atelier de défécation, sera munie d'un robinet fermé au moyen du cadenas de l'administration.

§ 2. Ce robinet, fourni par le fabricant d'après le modèle arrêté par le Ministre des Finances, doit être placé de manière qu'on ne puisse charger les chaudières à déféquer avant qu'il ait été ouvert par les employés.

ART. 6.

§ 1<sup>er</sup>. Le récipient et le monte-jus seront placés sur un, deux, trois ou quatre supports, ayant dix centimètres d'équarrissage au plus et trente centimètres d'élévation au moins.

§ 2. Il doit exister autour de ces vaisseaux un espace vide de soixante-cinq centimètres de largeur au moins; cet espace peut toutefois être recouvert d'un plancher mobile.

§ 3. Ces conditions ne sont pas applicables au récipient, s'il est en pierre et d'une seule pièce, où s'il est mobile et d'une contenance inférieure à deux hectolitres et demi.

ART. 7.

§ 1<sup>er</sup>. L'ouverture du récipient doit être complètement masquée par une trappe, fermant au moyen d'un cadenas que l'administration fournit et dont les employés gardent la clef.

§ 2. Le jus ne peut être introduit dans le récipient que par un orifice garni à l'intérieur d'un treillis de fil fer, dont chaque maille ait au plus neuf centimètres carrés d'ouverture. Ce treillis est fixé sur un cadre de même métal, placé à demeure.

§ 3. La trappe du récipient ne peut être ouverte qu'aux heures de la journée ou le fabricant fait habituellement nettoyer ce vaisseau.

§ 4. Le récipient doit présenter à l'intérieur et sur toute sa profondeur, au moins quatre-vingts centimètres dans sa plus petite largeur.

ART. 8.

§ 1<sup>er</sup>. Les chaudières à déféquer seront placées à demeure et sans inclinai-

son, réunies dans un seul atelier et disposées de telle sorte que les employés y aient facilement accès de tous côtés.

§ 2. L'extrémité des robinets de chargement ne peut descendre plus bas que le niveau des bords de la chaudière.

§ 3. Quand la défécation a lieu à la vapeur, un appareil muni d'un robinet de décharge est placé verticalement dans le fond des chaudières à déféquer.

§ 4. Cet appareil est fourni par le fabricant, d'après le modèle arrêté par le Ministre.

§ 5. Il est interdit au fabricant de modifier ou d'altérer cet appareil et de laisser le robinet ouvert pendant le chargement des chaudières.

§ 6. Le Ministre peut prescrire qu'il soit apposé un cadenas sur chaque appareil, afin d'empêcher qu'on n'ouvre le robinet sans la participation des employés.

ART. 9.

Il est interdit de masquer d'une façon quelconque l'extrémité du robinet de l'appareil mentionné à l'article précédent, et un espace libre, de cinq centimètres au moins, doit être laissé entre ce robinet et les bords de la noyère servant à l'écoulement du jus déféqué.

ART. 10.

§ 1<sup>er</sup>. Les employés vérifient chaque année, avant la reprise des travaux de défécation :

a. Par empotement, la capacité des chaudières à déféquer;

b. Par jaugeage métrique, la capacité du récipient et celle des chaudières à saturer, à concentrer, à clarifier et à cuire.

§ 2. Ils rédigent procès-verbal de leurs opérations et en remettent copie à l'intéressé.

ART. 11.

Chaque chaudière doit porter, en chiffres apparents et peints à l'huile, l'indication de son numéro d'ordre et de sa capacité.

ART. 12.

L'intérieur de toute chaudière à déféquer doit être garni, par les soins du fabricant et à ses frais, de deux bandes en cuivre indiquant la limite des neuf-dixièmes de la contenance du vaisseau. Ces bandes, d'un demi-centimètre d'épaisseur, de vingt centimètres de longueur et d'un centimètre de largeur, sont placées vis-à-vis l'une de l'autre dans la direction du centre de la chaudière, et fixées horizontalement à ses parois au moyen de trois rivets chacune. Immédiatement après le jaugeage, les employés déterminent la limite des neuf-dixièmes de la contenance et la place des bandes dont il s'agit.

ART. 13.

Il est défendu de vendre, de céder ou de prêter les vaisseaux épalés, d'en modifier la capacité, de les remplacer ou d'en établir de nouveaux, sans en avoir au préalable fait la déclaration.

ART. 14.

Il ne peut exister, sinon par la voie publique, aucune communication en-

tre la fabrique et des maisons ou autres bâtiments quelconques non occupées par le fabricant.

**ART. 15.**

La préparation de tout autre produit que le sucre au moyen de betteraves ou de jus de betterave est interdite dans l'enceinte de la fabrique.

**ART. 16.**

Le fabricant qui veut cesser sa profession doit en faire la déclaration.

**ART. 17.**

§ 1<sup>er</sup>. Quiconque, sans être fabricant, possède une ou plusieurs râpes, presses, lévigateurs, récipients, monte-jus, chaudières à déféquer, ou autres vaisseaux pouvant ensemble servir à la préparation du jus ou du sucre de betterave, est tenu d'en faire la déclaration.

§ 2. Les employés de l'administration mettent les ustensiles déclarés sous scellés, et ils constatent le fait par un procès-verbal dont copie est remise à l'intéressé; ces ustensiles doivent être représentés à toute réquisition des employés.

§ 3. Les directeurs de vente, les chaudronniers ou autres artisans qui par état vendent, fabriquent ou réparent des ustensiles, sont dispensés de déclarer la possession de ceux qui ne sont pas fixés à demeure.

SECTION II.

*Travaux de défécation.*

**ART. 18.**

Chaque année, le fabricant remet au receveur du ressort, quinze jours au moins avant le commencement des travaux, une déclaration indiquant :

- a. La date du commencement des travaux de défécation ;
- b. Les heures de travail pendant les jours ouvrables, les dimanches et les jours de fête légale ;
- c. Le procédé qu'il emploiera pour l'extraction, la défécation et la clarification du jus ;
- d. S'il fabriquera du sucre brut ou du sucre raffiné ;
- e. La capacité du récipient ;
- f. Le nombre, le numéro et la capacité des chaudières à déféquer, à saturer, à concentrer, à clarifier et à cuire ;
- g. La quantité de betteraves qu'il se propose de mettre en fabrication pendant la durée de la campagne ;
- h. La date à laquelle les travaux de défécation de la campagne seront terminés.

**ART. 19.**

§ 1<sup>er</sup>. Aucune déclaration n'est admise si elle ne comporte point l'emploi de deux cent mille kilogrammes de betteraves au moins, par période de trente jours de travail.

§ 2. Le receveur délivre une ampliation de la déclaration à l'effet d'autoriser les travaux, après que les employés ont constaté que la fabrique et les ustensiles se trouvent dans les conditions prescrites par la présente loi.

§ 3. Cette déclaration cesse d'être valable si, pour les soixante premiers jours d'activité de l'usine, les prises en charge à la défécation ne s'élèvent pas à vingt-quatre mille kilogrammes de sucre brut, représentant, d'après la base admise par l'art. 30, l'emploi d'une quantité de quatre cent mille kilogrammes de betteraves.

ART. 20.

§ 1<sup>er</sup>. Si le fabricant ne commence pas ses travaux le dixième jour au plus tard après le jour déclaré, il est tenu de payer, à titre d'impôt, une somme de quinze francs par vingt-quatre heures de retard, et les travaux ne pourront commencer qu'après ce paiement.

§ 2. Lorsque le retard doit être attribué à des circonstances de force majeure, le Ministre peut accorder la remise totale ou partielle de l'impôt dont il s'agit.

ART. 21.

§ 1<sup>er</sup>. Si, durant le cours de sa déclaration, le fabricant veut augmenter ou diminuer le nombre des vaisseaux déclarés, changer les heures de travail, modifier le procédé d'extraction du jus, suspendre ou cesser les travaux de la fabrique, il doit en faire la déclaration trois jours d'avance.

§ 2. En cas de suspension ou de cessation des travaux de défécation, les râpes et les chaudières à déféquer sont mises sous scellés.

ART. 22.

Les chaudières à déféquer ne peuvent être employées pour clarifier les bas produits, avant l'achèvement des travaux de défécation de la campagne.

ART. 23.

§ 1<sup>er</sup>. Dans chaque fabrique, il est tenu un registre servant à constater, sans interruption ni lacune, toutes les défécations à mesure qu'elles ont lieu.

§ 2. Le fabricant y inscrit à l'instant même où le jus commence à couler dans la chaudière :

a. Le numéro de la chaudière.

b. La date et l'heure du commencement de l'opération.

§ 3. A la fin de la défécation, il y inscrit l'heure à laquelle elle a été complètement terminée.

§ 4. Avant qu'aucune partie de jus déféqué ne soit enlevée de la chaudière, un bulletin, contenant les mêmes indications que la déclaration, est détaché du registre et jeté dans une boîte que fournit l'administration et dont les employés gardent la clef. Cette boîte est placée à demeure dans l'atelier de défécation.

§ 5. Les rectifications d'erreurs commises au registre sont nulles, si elles ne sont pas approuvées par une annotation signée du fabricant.

ART. 24.

§ 1<sup>er</sup>. Les chaudières à déféquer doivent être chargées suivant le rang que leur assigne le numéro sous lequel elles figurent au procès-verbal de jaugeage.

§ 2. Si une chaudière ne peut fonctionner à son tour de rôle, le fabricant en indique le motif à la souche du registre des défécations et au bulletin ; il jette ensuite le bulletin dans la boîte mentionnée à l'art. 23.

§ 3. Les mêmes formalités doivent être remplies en cas d'interruption totale ou partielle des travaux de fabrication.

§ 4. Lorsque les employés enlèvent les bulletins de la boîte, il en donnent reçu au fabricant.

ART. 25

Aucune partie de jus non déféqué ne peut séjourner ailleurs que dans le récipient, le monte-jus ou les chaudières à déféquer, ni être mélangée dans un vaisseau quelconque avec des sirops, du jus déféqué, ou des écumes provenant de la défécation.

ART. 26.

Dans les fabriques où les travaux ne continuent pas sans interruption, dès qu'on les suspend, les employés apposent sur les râpes des scellés qu'ils lèvent à la reprise des travaux,

ART. 27.

§ 1<sup>er</sup>. Le fabricant doit tenir le registre des défécations conformément aux formules du modèle arrêté par le Ministre, et le représenter aux employés aussitôt qu'ils en font la demande.

§ 2. Ce registre est déposé dans une boîte ou pupitre fourni par le fabricant et placé dans l'atelier de défécation. Dès qu'il est rempli ou que les travaux de défécation de la campagne sont terminés, le fabricant est tenu de le remettre aux employés.

§ 5. Les ampliations des déclarations de travail restent à l'appui de ce registre.

ART. 28.

Les employés, assistés du contrôleur, peuvent, en tout temps, vérifier par le jaugeage métrique, la capacité des chaudières à déféquer. Si l'opération fait ressortir une différence supérieure à 2 p. c. de la capacité renseignée dans le dernier procès-verbal d'épalement, il sera procédé immédiatement au jaugeage par empotement.

ART. 29.

Pendant le cours de la déclaration faite conformément à l'art. 18, l'entrée de la fabrique donnant sur la voie publique, et qui conduit directement à la partie de l'usine où se trouve l'atelier d'extraction, doit être constamment accessible aux employés.

ART. 30.

§ 1<sup>er</sup>. Préalablement à tout travail et pour garantir le payement des droits d'accise éventuellement dus sur les prises en charge inscrites à son compte en vertu de l'art. 31, le fabricant doit fournir un cautionnement dont le *minimum* ne peut être inférieur au montant de l'impôt, calculé à raison de six kilogrammes de sucre brut, par cent kilogrammes de la quantité de betteraves qu'il a déclaré vouloir mettre mensuellement en fabrication.

§ 2. Si le fabricant veut employer une quantité de betteraves supérieure à la quantité déclarée par lui avant de commencer ses travaux, il est obligé d'en faire la déclaration et de fournir, s'il y a lieu, un supplément de cautionnement.

§ 3. Si, dans le courant d'un mois, il est reconnu que la quantité de sucre prise en charge depuis le commencement du même mois, dépasse de plus de 10 p 100 celle qui correspond à la quantité de betteraves que le fabricant a déclaré vouloir employer pendant ce mois, il lui est interdit d'enlever du sucre de sa fabrique jusqu'à ce qu'il ait complété son cautionnement.

SECTION III.

*Prises en charge au compte des fabricants.*

ART. 51.

§ 1<sup>er</sup>. Les employés tiennent, par fabrique, un compte du jus déféqué.

§ 2. Les charges en sucre brut sont calculées, pour chaque défécation, à raison de quatorze-cents grammes par cent litres de jus et par degrés du densimètre au-dessus de cent degrés (densité de l'eau), reconnu avant la défécation, à la température de 15 degrés centigrades.

§ 5. Les fractions au-dessous d'un dixième de degré du densimètre, sont négligées.

ART. 52.

Le volume du jus servant à la prise en charge est représenté par les neuf-dixièmes de la capacité brute des chaudières à déféquer, telle qu'elle a été établie en conformité de l'art. 12. Il n'est accordé sur cette base aucune déduction, à moins qu'il ne soit constaté par les employés que le jus pris en charge a été gâté ou perdu avant la défécation.

ART. 53.

§ 1<sup>er</sup>. Les chaudières à déféquer étant remplies jusqu'à la limite des neuf dixièmes de leur capacité, les employés, après avoir fait agiter convenablement le liquide, prennent le jus d'épreuve pour en déterminer la densité. Avant cette opération, il est interdit de porter la température du jus au delà de quarante degrés centigrades.

§ 2. Les tuyaux mobiles servant, dans l'atelier de défécation, à conduire le jus dans les chaudières à déféquer, doivent être enlevés dès que ces vaisseaux sont chargés.

ART. 54.

§ 1<sup>er</sup>. Le fabricant est tenu, le quinze de chaque mois au plus tard, de déclarer en consommation, soit au comptant, soit à terme de crédit ou à destination d'un entrepôt fictif, le sucre brut inscrit à son compte pendant le mois précédent; à défaut de semblable déclaration, le recouvrement de l'accise est immédiatement poursuivi et, jusqu'à ce qu'il soit opéré, tout enlèvement de sucre de la fabrique est interdit.

§ 2. Le fabricant peut déclarer du sucre brut en consommation, soit au comptant, soit à terme de crédit ou sur entrepôt fictif, avant l'expiration du mois, mais seulement à concurrence des charges inscrites au compte du jus déféqué, à la date de la déclaration.

SECTION IV.

*Dispositions générales.*

ART. 55.

§ 1<sup>er</sup>. A moins d'autorisation spéciale du Ministre, il est interdit :

a. D'employer des agents chimiques quelconques pour traiter la pulpe, le jus ou le sirop de betterave ;

b. D'employer pour la fabrication du sucre de betterave, des appareils ou des procédés nouveaux ne comportant point l'application du régime de surveillance établi par la présente loi ;

§ 2. Dans le cas prévu au litt<sup>a</sup> b de cet article, le Ministre détermine le régime de surveillance applicable.

ART. 56.

§ 1<sup>er</sup>. En tout temps, les agents de l'administration ont le droit de visiter les dépendances de la fabrique et de vérifier les liquides et les matières contenus dans les filtres, les chaudières à clarifier, à saturer, à concentrer, à cuire, ainsi que dans tous autres vaisseaux ou réservoirs.

§ 2. Tout empêchement à ces visites et à ces vérifications ; tout refus de fournir aux employés, soit de la lumière, soit l'eau froide nécessaire pour abaisser la température du jus d'épreuve ; toute accumulation de vapeur dans l'atelier de défécation ; enfin, l'existence dans le passage conduisant aux différents ateliers de la fabrique, de tout objet ou matière qui l'obstrue, le rend difficile ou dangereux, sont considérés comme refus d'exercice.

§ 3. La température de l'atelier de défécation ne peut dépasser 25° centigrades ; toutefois elle peut être portée à 40° centigrades au delà de la température de l'air extérieur.

ART. 57.

§ 1<sup>er</sup>. Pendant la durée des travaux, chaque fabrique de sucre de betterave est surveillée par un poste d'employés. Le fabricant est tenu de mettre à leur disposition, de chauffer, d'éclairer et d'entretenir à ses frais, un local convenable, de douze mètres carrés au moins de superficie, garni d'une table, de trois chaises et d'une armoire fermant à clef. Ce local doit être établi dans l'atelier de défécation ou y être contigu ; les employés en ont l'usage exclusif et en gardent la clef.

§ 2. Le non-accomplissement par le fabricant des obligations qui lui sont imposées par le paragraphe précédent, est puni comme refus d'exercice.

§ 3. Si le directeur des contributions, après avoir entendu le contrôleur et l'autorité communale, reconnaît, par une décision motivée, que les employés ne peuvent parvenir à se procurer une nourriture et un logement convenables dans la distance de 3 kilomètres, au plus, de l'usine, la déclaration mentionnée à l'art. 18 ne pourra sortir ses effets.

§ 4. Il pourra être fait appel de la décision du directeur, devant la députation permanente du conseil provincial, qui devra statuer dans les dix jours, sauf recours au Roi ; ce recours ne sera pas suspensif.

## CHAPITRE II.

### FABRICATION DE GLUCOSE DE FÉCULE DE POMME DE TERRE ET DE GRAIN.

#### SECTION 1<sup>re</sup>.

#### *Établissement des fabriques.*

##### ART. 38.

Les dispositions des art. 1, 13 et 16 sont applicables aux fabriques de glucose. Indépendamment des indications énoncées aux litt. *a, b, c* et *d* de l'art. 1<sup>er</sup>, la déclaration doit renseigner le nombre, le numéro et la capacité des cuves à saccharifier.

##### ART. 39.

Le fabricant est tenu :

- a.* De faire peindre en caractères apparents les mots *Fabrique de glucose* à l'extérieur de toutes les issues de l'usine;
- b.* De placer une sonnette à l'entrée principale.

##### ART. 40.

Les cuves à saccharifier seront fixées à demeure sans inclinaison et porteront, peinte à l'huile, l'indication de leur numéro d'ordre et de leur contenance.

##### ART. 41.

Les employés vérifient par empotement la capacité des cuves à saccharifier. Ils rédigent procès-verbal de l'opération et en remettent copie à l'intéressé.

#### SECTION II.

#### *Travaux de saccharification.*

##### ART. 42.

§ 1<sup>er</sup>. Chaque fois que le fabricant veut se servir d'une cuve de saccharification, il est tenu de le déclarer au receveur du ressort au moins quarante-huit d'avance.

§ 2. Cette déclaration énonce :

- a.* Le numéro et la capacité de la cuve;
- b.* Le jour et l'heure du commencement et de la fin du travail dans la cuve;
- c.* Le jour et l'heure de l'enlèvement du sirop et du magma de la cuve;
- d.* La quantité de fécule sèche ou de fécule verte qu'il entend employer.

§ 3. La déclaration ne sort ses effets qu'après que le receveur en a délivré ampliation.

##### ART. 43.

§ 1<sup>er</sup>. Le travail dans la cuve de saccharification doit commencer entre huit heures du matin et midi.

§ 2. Deux heures avant l'heure déclarée pour le commencement des travaux, la fécule, renfermée dans des sacs ou des paniers, doit se trouver à proximité de la cuve. Le fabricant fournit aux employés le moyen d'en vérifier le poids.

§ 3. Les travaux de saccharification et de saturation, ne peuvent durer plus de huit heures.

§ 4. Le sirop et le magma doivent être enlevés de la cuve endéans les dix heures qui suivent l'heure déclarée pour la fin des travaux de saccharification.

§ 5. Après la fin des travaux, les cuves de saccharification sont mises sous scellés.

SECTION III.

*Prises en charge au compte des fabricants.*

ART. 44.

§ 1<sup>er</sup>. L'accise est fixée à dix francs par cent kilogrammes de fécule sèche employée; toutefois, elle ne peut être inférieure à trois francs par hectolitre de la capacité brute de la cuve de saccharification.

§ 2. Pour le calcul des droits, cent cinquante kilogrammes de fécule verte sont considérés comme équivalant à cent kilogrammes de fécule sèche.

§ 3. Chaque quittance de paiement de l'accise est frappée d'un timbre de vingt-cinq centimes.

ART. 45.

La déclaration de travail donne ouverture au droit; néanmoins, le fabricant obtient crédit sous caution suffisante, et, dans ce cas, l'accise due pour les déclarations faites dans le cours d'un mois, est seulement exigible par tiers, échéant de trois en trois mois, à partir du dernier jour du mois pendant lequel expire la déclaration.

SECTION IV.

*Disposition générale.*

ART. 46.

Les art. 35 et 36 sont applicables aux fabricants de glucose.

CHAPITRE III.

FABRICATION DE SIROPS NON DESTINÉS A LA PRODUCTION DU SUCRE.

ART. 47.

Est exempté de tout droit d'accise, la fabrication des sirops de fruits ou de racines cuits.

ART. 48.

La fabrication, au moyen de jus extrait des betteraves crues, de sirops destinés à la production de l'alcool, est également affranchie de l'impôt, si elle a lieu dans un local situé dans l'enclos de la distillerie même où ces produits sont employés, et éloigné de plus de cinq cents mètres de toute fabrique ou raffinerie de sucre en activité.

ART. 49.

§ 1<sup>er</sup>. Dans les cas mentionnés aux deux articles qui précèdent, le fabricant est tenu, cinq jours avant de commencer les travaux, d'en faire la déclaration au receveur du ressort.

§ 2. Cette déclaration à laquelle les fabricants de sirops de fruits à pepins et à noyaux ne sont pas astreints, énonce :

a. Le nom et la demeure du fabricant ou du distillateur, ainsi que la situation de la fabrique ;

b. L'espèce de sirop qu'on entend fabriquer, avec mention si le jus sera extrait de substances cuites ou crues, et si le sirop est destiné à l'alimentation ou à la distillation ;

c. Le nombre, le numéro, la capacité et la destination des vaisseaux dont on entend se servir ;

d. L'espèce de fruits ou de racines dont on se propose de faire usage ;

e. Le jour du commencement et celui de la fin des travaux.

§ 5. Cette déclaration ne sort ses effets qu'en vertu de l'ampliation délivrée par le receveur.

#### CHAPITRE IV.

##### PÉNALITÉS.

##### ART. 50.

§ 1<sup>er</sup>. Les auteurs des faits détaillés ci-après, encourent les pénalités suivantes :

1<sup>o</sup> Pour défaut de déclaration ou pour déclaration inexacte des locaux, ateliers, magasins et autres dépendances de la fabrique (art. 1<sup>er</sup> et 38) : une amende de cent francs ;

2<sup>o</sup> Pour l'absence de l'écrêteau aux issues, ou de la sonnette à l'entrée principale de l'usine (art. 2 et 39) : une amende de dix francs par jour, à partir du jour de la contravention inclusivement ;

3<sup>o</sup> Pour toute contravention à l'art. 4 : une amende de deux mille francs ;

4<sup>o</sup> Pour l'absence d'un robinet établi dans les conditions de l'art. 5, une amende de vingt francs par jour, à partir du jour de la contravention inclusivement ; pour avoir altéré les cadenas apposés par l'administration dans les circonstances prévues par les art. 5, 7 et 8 : une amende de vingt francs par cadenas ;

5<sup>o</sup> Pour avoir faussé ou tenté de fausser le résultat du jaugeage (art. 10 et 41) : une amende de cinq cents francs ;

6<sup>o</sup> Pour emploi de toute chaudière à déféquer ne portant pas l'indication de son numéro d'ordre ou de sa contenance (art. 11) : une amende de vingt francs par chaudière.

7<sup>o</sup> Pour avoir changé, par un moyen quelconque et sans déclaration préalable, la capacité imposable des chaudières à déféquer et des cuves à saccharifier (art. 12, 13 et 41), une amende de mille francs par chaudière à déféquer ou par cuve à saccharifier ;

8<sup>o</sup> Pour enlèvement ou altération des scellés apposés sur les ustensiles ; pour vente, cession ou prêt des vaisseaux épalés ; pour établissement de nouveaux vaisseaux, même en remplacement de vaisseaux épalés, sans déclaration préalable ; enfin, pour ne pas avoir reproduit les ustensiles mis sous scellés (art. 13, 17, 21, 26 et 43) : une amende de cinq cents francs ;

9<sup>o</sup> Pour toute communication intérieure des lieux déclarés avec des maisons ou autres bâtiments quelconques non occupés par le fabricant (art. 14) : une amende de cinq cents francs ; et pour chaque jour de retard à condamner la communication : une amende de cent francs ;

10<sup>o</sup> Pour la préparation, dans l'enceinte de la fabrique et au moyen de betteraves ou de jus de betterave, de tout autre produit que le sucre (art. 15) :

une amende de cinq cents francs ; pour la continuation de ce travail après la déclaration du procès-verbal : une amende de cent francs par jour ;

11° Pour la possession, sans déclaration préalable, d'ustensiles restés sans emploi, mais pouvant servir à la préparation du jus ou du sucre de betterave (art. 17) : une amende deux cents francs ;

12° Pour avoir interverti l'ordre de chargement des chaudières à déféquer, sans avoir rempli les formalités prescrites par le § 2 de l'art. 24 : une amende de cent francs ;

13° Pour dépôt ou addition de jus non déféqué dans un ou plusieurs vaisseaux déclarés, autres que ceux désignés à l'art. 23 ; pour avoir introduit du jus dans les chaudières à déféquer après qu'elles étaient remplies à concurrence des neuf dixièmes ou pendant qu'elles étaient en déchargement : une amende de deux mille francs ; la même amende est encourue si on enlève du jus de l'atelier d'extraction autrement que par la pompe, le monte-jus ou les nochères, destinés à conduire le jus dans les chaudières à déféquer (art. 4, § 1<sup>er</sup>.);

14° Pour dépôt de jus non déféqué dans un ou plusieurs vaisseaux établis clandestinement ; pour tout travail de défécation sans déclaration préalable, soit dans l'enceinte de la fabrique, soit dans ses dépendances : une amende de dix mille francs, outre le paiement des droits calculés sur la capacité brute des vaisseaux et à raison d'une densité de cinq degrés et de dix défécations par jour d'activité, depuis le commencement des travaux de la campagne dans l'usine. Si les faits se sont passés dans une usine illégalement établie, indépendamment de l'amende de dix mille francs, tous les ustensiles et les produits fabriqués ou en fabrication seront confisqués ;

15° Pour toute différence supérieure de 2 p. % ou plus, reconnue lors de la vérification autorisée par l'art. 28, entre la capacité d'une ou plusieurs chaudières à déféquer ou cuves à saccharifier, d'une part, et la capacité renseignée dans le procès-verbal de jaugeage, d'autre part, le paiement des droits sur la différence pour tous les travaux effectués dans ces vaisseaux depuis la date du dernier épaulement, outre l'amende comminée par le n° 7 ;

16° Pour infraction à la défense d'enlever des sucres de la fabrique, dans les cas prévus par les art. 30 et 34, la confiscation du sucre ainsi déplacé ;

17° Pour refus d'exercice (art. 36 et 37) : une amende de cinq cents francs ; si le fabricant de sucre de betterave refuse aux employés, lorsqu'ils se trouvent dans l'usine, l'accès de l'une ou l'autre des parties ou dépendances de la fabrique, il encourt l'amende comminée par le n° 14 ;

18° Pour avoir opéré des travaux de saccharification de fécule de pomme de terre sans la déclaration préalable (art. 42) : une amende du décuple droit, calculée sur le vaisseau illégalement employé ;

19° Pour avoir anticipé de plus d'une heure sur le temps déclaré pour le travail dans la cuve de saccharification ; pour avoir prolongé ce travail au delà d'une heure ; pour ne pas avoir enlevé les sirops et le magma de ce vaisseau dans le délai fixé par l'art. 43 ; enfin, pour un excédant supérieur de 4 p. c. sur le poids de la quantité de fécule déclarée conformément à l'art. 42 : une amende égale au quintuple des droits dus en vertu de la déclaration en cours d'exécution ;

20° Pour avoir enlevé du sirop de la distillerie (art. 48), ou pour y avoir fa-

briqué du sucre : une amende de mille francs, indépendamment de la confiscation du sirop et des moyens de transport, dans le premier cas, et du sucre, dans le second ; s'il y a récidive dans le courant d'une même campagne, l'amende sera de deux mille francs, et toute fabrication ultérieure de sirop sera interdite dans l'usine ;

21° Pour défaut de déclaration ou pour déclaration inexacte, dans le cas prévu par l'art. 49 : une amende de deux cents francs ;

22° Pour la fabrication dont il est parlé à l'art. 51, sans autorisation préalable : une amende de deux mille francs ;

23° Pour toutes les contraventions à la présente loi non punies par les dispositions qui précèdent : une amende de mille francs.

§ 2. Indépendamment des amendes prononcées par le présent article, le paiement des droits fraudés sera exigé.

## CHAPITRE V.

### DISPOSITIONS GÉNÉRALES.

#### ART. 51.

§ 1<sup>er</sup>. La fabrication de sucre, de glucose ou de sirop, au moyen de substances saccharifères qui n'ont pas encore été employées industriellement, est interdite, à moins d'autorisation spéciale du Gouvernement. En ce cas, un arrêté royal fixe le taux de l'impôt dont le nouveau produit est passible et il détermine le régime de surveillance, ainsi que les pénalités dans la limite de dix à mille francs.

§ 2. Cet arrêté est communiqué aux Chambres législatives dans le courant de la session, si elles sont réunies, sinon dans la session suivante.

#### ART. 52.

Sont rapportés :

1° Les art. 4 à 33, 56, 57, 58, 64, 66, 69, 70 et 71 de loi du 4 avril 1845 (*Bulletin officiel*, n° 154) ;

2° L'art. 1<sup>er</sup> et le premier alinéa de l'art. 2 de la loi du 16 mai 1847 (*Moniteur*, n° 140) ;

3° La loi du 26 mai 1848 (*Moniteur*, n° 151) ;

4° L'art. 12 de la loi du 18 juin 1849 (*Moniteur*, n° 171) ;

5° Les art. 1 et 2 de la loi du 12 avril 1852 (*Moniteur*, n° 108).

### DISPOSITION TRANSITOIRE.

#### ART. 53.

Les produits en cours de fabrication dans les fabriques de glucose, au jour de la mise en vigueur de la présente loi, seront inventoriés et pris en charge sur le pied déterminé par les arrêtés royaux sous le régime desquels ils ont été préparés.

#### ART. 54.

La présente loi sera obligatoire le 1<sup>er</sup> juillet 1856.

Bruxelles, le 15 avril 1856.

Les Secrétaires,  
(Signé) LÉOP. MAERTENS,  
H. ANSIAU.

Le Président de la Chambre  
des Représentants,  
(Signé) DE LEHAYE.